



Statuts

Tels que modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2024.

TITRE I^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}

L'association sans but lucratif est dénommée « Association Nationale des Étudiants Luxembourgeois en Droit », en abrégé « ANELD ».

Art. 2

Le siège de l'association est établi dans la Ville de Luxembourg. Il peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4

Tout en gardant sa neutralité idéologique, religieuse et politique, l'association a pour objet le rapprochement des étudiants en droit, la défense de leurs intérêts tant matériels que moraux, la facilitation des échanges et des relations entre les étudiants et les milieux professionnel et académique, la recherche scientifique, l'établissement d'une documentation scientifique à réaliser par tous les moyens tels que ses contacts professionnels, des cycles de conférences ou séminaires, la diffusion de publications et la constitution d'une bibliothèque. L'association peut également viser à créer et à maintenir des liens avec des organisations et organismes nationaux et internationaux visant des buts analogues, ainsi que toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.

TITRE II – MEMBRES

Art. 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur. Seuls les membres effectifs sont éligibles en tant qu'administrateurs et ont le droit de vote à l'assemblée générale. Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à cinq (5).

Art. 6

Est membre effectif toute personne en ayant fait la demande au conseil d'administration et qui satisfait, sauf dérogation du conseil d'administration, aux conditions cumulatives suivantes :

- (i) être inscrit pour l'année académique en cours à une formation en droit, sciences juridiques ou sciences criminelles auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou aux cours complémentaires en droit luxembourgeois ;

- (ii) avoir la nationalité luxembourgeoise, ou son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché du Luxembourg ; et
- (iii) avoir payé, le cas échéant, la cotisation annuelle.

Art. 7

Est membre d'honneur toute personne qui dans l'exercice d'un ou plusieurs mandats au sein du conseil d'administration s'est démarquée par son engagement et implication et ayant été admise comme tel par l'assemblée générale.

Art. 8

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne pourra excéder cinquante euros (50,- €). Si aucun montant n'est déterminé, le montant est considéré comme fixé à zéro euros (0,- €).

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- (i) en cas de non-respect des conditions de fond exigées pour l'admission lorsqu'il s'agit d'un membre effectif, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration ;
- (ii) par la démission adressée par voie électronique au conseil d'administration ; ou
- (iii) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs et se réunit sur convocation du conseil d'administration :

- (i) au moins une fois par an, dans les six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social ;
- (ii) chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ; et
- (iii) sur demande d'un cinquième des membres.

La convocation contenant l'ordre du jour se fait par voie électronique au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 11

L'assemblée générale est compétente pour délibérer des objets prévus par la loi ainsi que de tous les points inscrits sur l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Des résolutions en dehors de l'ordre du jour peuvent être adoptées à l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 12

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, la représentation par un tiers n'étant pas autorisée.

L'assemblée générale peut, sur décision du conseil d'administration, être tenue, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification et participation effective des membres, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Art. 13

L'assemblée générale délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés. Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal. Les votes se font à main levée, sauf pour l'élection du conseil d'administration, qui se fait à bulletin secret.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Art. 14

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins cinq (5) et au plus quinze (15) administrateurs, incluant un (1) président, un (1) vice-président, un (1) président sortant, un (1) secrétaire, et un (1) trésorier. Si le conseil d'administration comprend plus de cinq (5) administrateurs, il peut également inclure un (1) secrétaire adjoint, et un (1) trésorier adjoint.

Art. 15

Sont éligibles en tant qu'administrateurs les membres effectifs de l'association.

Art. 16

L'assemblée générale élit lors d'un premier vote le président et, lors d'un second vote les autres administrateurs dans la limite des postes disponibles. Dans le cas où plusieurs candidats ont réuni sur eux un même nombre de voix, un deuxième ballottage est organisé pour déterminer quel candidat accède au conseil d'administration.

Suite aux élections par l'assemblée générale, le conseil d'administration répartit les fonctions attribuables parmi les administrateurs.

Art. 17

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'un (1) an renouvelable. Le cas échéant, leur mandat est prorogé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire prévue au (i) de l'article 10 des présents statuts.

Toutefois, le président est élu pour un mandat de deux ans, non renouvelable. Il occupe la fonction de président sortant durant la deuxième année de son mandat.

Art. 18

Le conseil d'administration peut, à une majorité de deux tiers des administrateurs présents ou représentés et dans le respect de la limite de quinze (15) administrateurs, coopter jusqu'à trois (3) administrateurs auxquels sont attribués les mêmes pouvoirs qu'aux administrateurs élus par l'assemblée générale et dont le mandat prend fin avec celui des administrateurs élus.

Art. 19

Tout administrateur peut présenter sa démission au conseil d'administration par voie électronique.

Art. 20

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, exécute les décisions de l'assemblée générale et représente l'association judiciairement et extrajudiciairement. Il a le

pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux réservés à l'assemblée générale.

Art. 21

Le conseil d'administration est présidé et convoqué par le président ou, en cas d'empêchement ou sur délégation, par le vice-président. Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Le conseil d'administration délibère, sauf disposition légale ou stipulation statutaire contraire, sans exigence de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tous les administrateurs disposent d'un droit de vote égal. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions qui concernent individuellement et directement un administrateur, son mandat ou ses fonctions au sein du conseil d'administration.

Art. 22

Les administrateurs peuvent donner mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues, entièrement ou partiellement, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres, adopter ses décisions par voie écrite.

Art. 23

L'association est valablement représentée par la signature conjointe :

- (i) du président et du vice-président ;
- (ii) du président et du trésorier ; ou
- (iii) du vice-président et du trésorier.

Art. 24

La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateur(s) agissant seul(s), sans que des traitements, émoluments ou autre avantage quelconque ne puissent être alloués à ce titre. Le conseil d'administration peut à tout moment procéder à la révocation d'une délégation.

Art. 25

Le président préside le conseil d'administration. Il assure le bon fonctionnement du conseil d'administration, l'exécution de ses décisions, supervise l'administration courante et veille au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur, et de l'intérêt de l'association.

Art. 26

Le vice-président assiste le président et partage la responsabilité de veiller au bon fonctionnement du conseil et à l'exécution de ses décisions, supervisant l'administration courante conjointement avec le président. En cas d'absence, de démission, d'incapacité ou de tout autre empêchement du président, le vice-président le remplace.

Art. 27

Le président sortant a pour rôle de faciliter la passation des responsabilités entre deux conseils d'administration successifs. Il veille à ce que les projets en cours ne soient pas interrompus et que les engagements pris soient respectés, assurant la continuité des activités de l'association pendant la période de transition. Il apporte, tout au long de son mandat, ses conseils au conseil d'administration.

Art. 28

Le secrétaire assure les tâches administratives générales, la correspondance de l'association, rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qui sont contresignés par le président ou, le cas échéant, le vice-président.

Art. 29

Le trésorier est chargé de la rentrée des cotisations, de la gestion des fonds, des paiements et de la comptabilité. À la fin de chaque exercice, il présente les comptes annuels et le budget au conseil d'administration qui les soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 30

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut prévoir des règles de conduite, des modalités de fonctionnement du conseil d'administration, des fonctions, tâches ou sous-comités spécifiques, des règles et procédures budgétaires ainsi que toute autre règle visant à garantir une gestion saine et prudente de l'association et à assurer le respect et la réalisation de son objet.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET**Art. 31**

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante. Par dérogation, un exercice social raccourci a lieu entre le 1^{er} août 2023 et le 30 juin 2024.

À la fin de l'exercice, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et dresse le budget du prochain exercice aux fins d'approbation par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS**Art. 32**

La modification des statuts se fait selon les modalités prévues par la loi.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**Art. 33**

Dans le cas d'une dissolution, et après acquittement du passif, les biens de l'association seront versés à une ou plusieurs associations sans but lucratif luxembourgeoises ayant un but similaire à celui de l'association, déterminées par l'assemblée générale.

Art. 34

Pour toute question non prévue par les présents statuts il est renvoyé à la loi.

